



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et pour destruction, perturbation intentionnelle de ces espèces (reptiles), dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande de « Rennes Métropole », en date du 5 janvier 2023, afin de réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, qui détruiront des habitats favorables aux reptiles,

Vu l'avis favorable, en date du 6 février 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis défavorable, en date du 16 mars 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le mémoire en réponse de "Rennes Métropole" en date du 04 juillet 2023 répondant point par point aux observations du CSRPN, et en particulier apportant:

- la justification de l'approche des enjeux écologiques du site à aménager,
- la justification et le développement des mesures ERC,
- la justification de l'impossibilité de conserver la friche favorable aux reptiles,
- l'ajout d'un site de compensation ex situ de 8 149 m² renforçant les mesures ERC multi-espèces,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 13 au 27 février 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (reptiles),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur de maintien et de développement de l'emploi artisanal sur Rennes et sa périphérie, conformément aux objectifs du SCoT du pays de Rennes,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver la totalité des habitats existants, compte-tenu des travaux de viabilisation des parcelles concernées,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces « Vipère péliade et Orvet fragile », sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est "Rennes Métropole", sise 4 avenue Henri Fréville 35031 RENNES, représentée par M. Jean-Marc LEGAGNEUR.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de capture, destruction ou perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Reptiles	Vipère péliade	<i>Vipera berus</i>
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté, pendant les travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, puis durant l'existence légale de cette ZAC. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 3 mois après notification du présent arrêté préfectoral, et au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur le périmètre des travaux de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche et sur le site de compensation à Chartres-de-Bretagne, et sous réserve :

- du respect des mesures contenues dans le dossier de demande de dérogation, bénéficiant à un large panel d'espèces protégées et aux groupes d'espèces susceptibles de subir un impact ;
- de la mise en œuvre des mesures particulières suivantes définies pour la Vipère péliade et l'Orvet Fragile, précisées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La préservation des espaces utilisés par les espèces et le respect des différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devront être assurés conformément aux engagements précisés dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées, et selon les plans en annexe du présent arrêté.

En outre, les mesures particulières suivantes seront appliquées :

a) En phase travaux

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale prenant la forme d'une charte, et sous la conduite d'un écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées et éviter leur perturbation et/ou leur destruction.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles, en particulier les quelques chênes colonisés par le Grand capricorne. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres et de leur système racinaire non identifiés comme étant à abattre dans la demande devront être prises ; aucun remblai, ouvrage et/ou déblais susceptibles d'atteindre le système racinaire des arbres de hauts jets ne devra être réalisé.

Des mesures de précautions particulières devront être mises en œuvre afin d'éradiquer et/ou éviter la dissémination des plantes exotiques envahissantes.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, suivant un tableau prévisionnel d'intervention qui devra être transmis préalablement à la DDTM. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mi-mars à mi-août, période de nidification des oiseaux.

b) En phase exploitation

Les haies présentes sur le site constituant la sous-trame forestière seront préservées et renforcées par des plantations et strates arbustives favorables à la biodiversité selon le plan en annexe du présent arrêté. Les essences utilisées pour les plantations, décrites dans le dossier de demande de dérogation, seront adaptées au changement climatique et disposeront d'une labellisation "végétal local".

Le programme de préservation et de mise en valeur pour la biodiversité comprendra 2,5 ha d'espaces verts composés de noues, bassins, zone humide, haies bocagères existantes et créées (plantation de 78 arbres) et verger. Des hibernaculas favorables aux reptiles seront mis en place dans la partie Ouest de la ZAC.

Ces mesures viendront en supplément des mesures de compensation prévues dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et validées par arrêté préfectoral du 28 février 2023, comprenant :

- la création de 2000 m² de zone humide en limite de douve existante,
- la renaturation du ruisseau de Lorrière 240 ml.

Le cahier des charges du lotissement imposera et/ou préconisera des mesures favorables à l'environnement et à la biodiversité, en particulier les mesures suivantes:

- coefficient de végétalisation de 15% sur chaque lot,
- préconisations relatives aux haies plantées,
- respect d'une palette végétale (interdiction de mise en place d'espèces exotiques envahissantes),
- principes relatifs à l'éclairage nocturne,
- mesures sur le bâti, favorables à la biodiversité (oiseaux et chiroptères), passages petite faune, murs en pierres sèches,...

Les principes relatifs à la biodiversité seront décrits dans le cahier des prescriptions et s'ajouteront aux dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. **Ce cahier des charges devra être transmis à la DDTM dès sa finalisation.**

L'éclairage nocturne devra être limité au maximum imité afin de réduire l'impact négatif sur la biodiversité, en réduisant le nombre de sources lumineuses et le temps des plages d'éclairage, et notamment en évitant les éclairages diffus des zones de haies et de chasse pour ces espèces. La suppression totale de l'éclairage nocturne, devra être privilégiée dans cette approche. A minima, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses devront être respectées.

Les zones arborées préservées seront intégrées dans les espaces verts entretenus et gérés par les services en charge de l'entretien, suivant des méthodes écologiques et les modalités définies dans un plan de gestion différenciée. L'utilisation des produits phytosanitaires, de même que le recours à des plantations d'espèces exotiques seront proscrits dans ces espaces.

En mesure de compensation spécifique pour les reptiles, une parcelle ex situ sera aménagée selon le plan annexé au présent arrêté. Cette parcelle de 8 149 m², cadastrée AC157, est sise à 4 kms de la ZAC, sur la commune de Chartres-de-Bretagne, au sud de la RD34 et de La Janais, au lieu-dit "Les Airies".

L'aménagement de la parcelle consistera à:

- conserver les haies périphériques favorables aux amphibiens, aux reptiles et à l'avifaune,
- densifier la haie existante en bordure de la RD34,
- planter des fourrés épineux pour créer des lisières favorables,
- créer une dépression humide et des fossés borgnes favorables à d'autres espèces,
- mettre en place des hibernaculas et tas de matériaux inertes favorables aux amphibiens et aux reptiles.

Préalablement à toute intervention sur le site, un état zéro de la biodiversité présente, et en particulier des espèces protégées, sera réalisé.

Article 6 - Mesures de suivi

Outre l'accompagnement des travaux par un écologue pendant toute la durée du chantier. Un suivi biologique post-travaux sera réalisé sur la ZAC et sur le site de compensation, les années n+1, n+5, n+10 et n+20.

L'ensemble de ces données devra faire l'objet d'un rapport de synthèse transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour chaque année de suivi et devra être versé aux bases de données nationales et régionales.

Des protocoles de suivi établis par le bénéficiaire sur la base de référentiels scientifiques reconnus, devront être préalablement validés par la DDTM.

Au regard des observations réalisées au travers de ce suivi, le bénéficiaire devra adapter, en lien avec les gestionnaires délégués, le plan de gestion global des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité sur le périmètre de la ZAC, et également sur la zone de compensation pour les reptiles.

Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, le Maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

Fait à Rennes, le 12/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer



Thierry LATAPIE-BAYROO

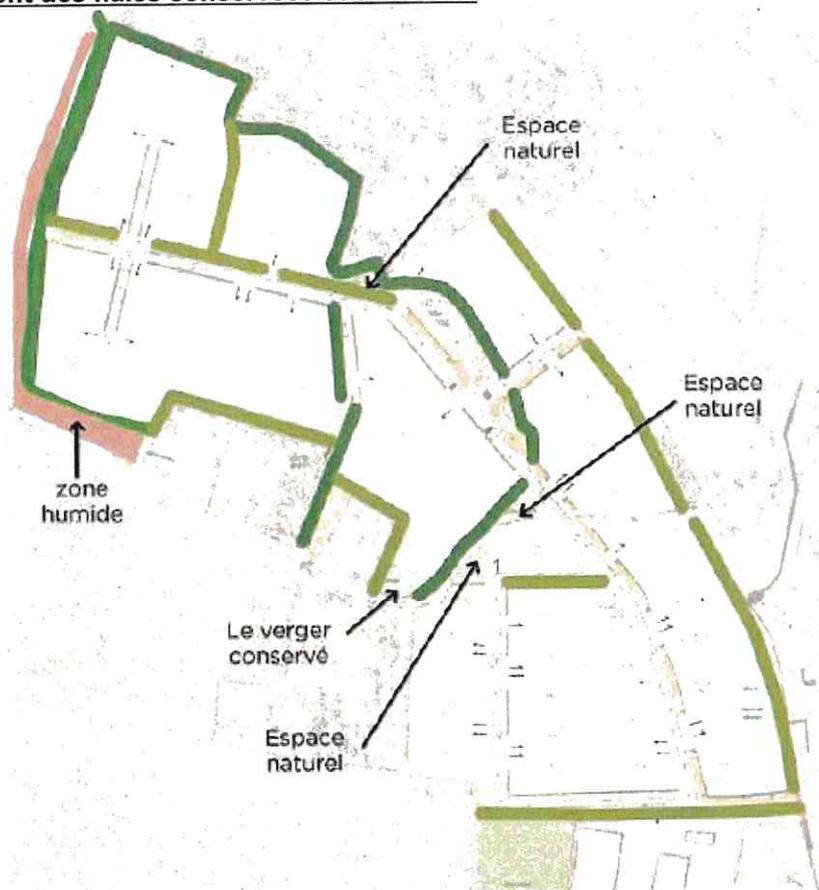
PLANS ANNEXES

Emplacement des haies conservées et/ou créées

-  Les haies bocagères maintenues
-  Les haies bocagères créées

Les haies bocagères maintenues et créées

- Espaces verts créés sur domaine public : 10 342m²
- Nombre d'arbres supprimés sur l'espace public : 5
- Nombre d'arbres plantés sur l'espace public : 78
- Espaces naturels : 1605 m²
- Le verger conservé : 840m²
- Le bassin de rétention est végétalisé, ainsi que la nouvelle zone humide et le ruisseau le long du chemin de Lorrière est renaturé. 



Site de compensation spécifique de La Janais à Chartres de Bretagne

